



COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

**POLITIQUE CULTURELLE  
POUR LES ÉTABLISSEMENTS  
DE LA CSMB**

**Approuvé par la résolution :**

**# CC03/04-10-034**

**Date d'entrée en vigueur :**

**6 octobre 2003**

**Révisé le :**



## COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

### TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉAMBULE</b> .....	3
<b>CHAMP D'APPLICATION</b> .....	5
<b>1. DÉFINITIONS</b> .....	6
1.1 Culture .....	6
1.2 Activités culturelles.....	6
1.2.1 Activité artistique.....	6
1.2.2 Activité culturelle .....	6
<b>2. PRINCIPES</b> .....	7
<b>3. OBJECTIFS</b> .....	8
<b>4. LES COMITÉS CULTURELS</b> .....	9
4.1 Le comité culturel local.....	9
4.2 Le comité culturel régional .....	9
<b>5. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS</b> .....	10
5.1 Le Conseil des commissaires .....	10
5.2 Le directeur général .....	10
5.3 Le directeur de l'établissement .....	10
5.4 Le Conseil d'établissement .....	11
5.5 Le personnel de l'établissement .....	12
5.6 L'élève .....	12
5.7 Le parent .....	12
5.8 La direction des Services des ressources pédagogiques et des Services de l'éducation des adultes, accueil et référence, des Services de la formation professionnelle et de la formation diversifiée et les directions de regroupement.....	13
5.9 Le bureau des communications .....	13
<b>6. ENTRÉE EN VIGUEUR</b> .....	13

Approuvé par la résolution :

# CC03/04-10-034

Date d'entrée en vigueur :

6 octobre 2003

Révisé le :



## **PRÉAMBULE**

L'école doit contribuer au développement social et culturel des élèves et de la communauté qu'elle dessert, tel que le stipule la Loi sur l'instruction publique à l'article 36. L'article 97 de cette même loi stipule que les centres sont aussi destinés à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Par ailleurs, la commission scolaire doit informer la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et rendre compte de leur qualité (art. 220, L.I.P.). Pour sa part, « le conseil d'établissement informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité. » (art. 83, L.I.P.) L'article 110.4 de cette même loi stipule que «les articles 80 à 83 et 93 à 95 s'appliquent au conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires». De plus, « le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux prévus au régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives. » (art. 90, L.I.P.)

Le Conseil des commissaires de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys a adopté un énoncé de vision situant l'élève au cœur de ses actions et a fixé parmi les cibles celle de consolider la place de la culture comme outil pédagogique et de socialisation dans le respect de la diversité. De plus, la Commission scolaire s'est dotée d'une Politique d'intégration scolaire des élèves non francophones, d'éducation interculturelle et d'éducation à la citoyenneté, d'une Politique des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, d'une Politique des élèves doués et surdoués ainsi que d'un cadre de référence sur l'enrichissement en classe, lequel peut couvrir des projets à caractère culturel.

<b>Approuvé par la résolution :</b> # CC03/04-10-034	<b>Date d'entrée en vigueur :</b> 6 octobre 2003	<b>Révisé le :</b>
---	---	--------------------



## COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

Par ailleurs, le gouvernement du Québec dans sa politique culturelle *Notre culture, notre avenir*, votée en 1992, détermine ainsi une de ses orientations majeures : «*Renforcer l'éducation et la sensibilisation aux arts et à la culture*» en reconnaissant l'école comme «*voie privilégiée d'accès à la culture*». Cela s'est traduit dans la réforme scolaire en visant à rehausser le niveau culturel du programme de formation. «*L'école doit offrir aux élèves de nombreuses occasions de découvrir, d'apprécier ses manifestations dans les différentes sphères de l'activité humaine au-delà des apprentissages précisés dans les programmes d'études*».<sup>1</sup>

De plus, le 2 novembre 2000, à l'occasion de la signature de la Déclaration Éducation-Culture intitulée "*Pour les jeunes, l'école et la culture*", le ministère de l'Éducation et celui de la Culture se sont dotés d'un plan d'action Éducation-Culture favorisant l'établissement de liens culturels entre les établissements et les partenaires culturels et incitant les commissions scolaires à développer une politique culturelle.

Dans le présent document, puisqu'il nous faut définir ce terme afin d'y fonder la politique culturelle, il importe de considérer les attentes sociales ainsi que les orientations gouvernementales qui sous-tendent les choix actuels en matière de culture dans le domaine de l'éducation.

Ainsi, une relecture de nombreux textes officiels, de *Préparer les jeunes au 21<sup>e</sup> siècle*<sup>1</sup> au *Programme de formation de l'école québécoise*<sup>2</sup> en passant par les *États généraux sur l'éducation*<sup>3</sup> et *Réaffirmer l'école*<sup>4</sup>, permet de retracer le fil conducteur de la pensée qui souhaite inscrire la dimension culturelle dans le nouveau curriculum offert aux jeunes. Le concept de culture qui ressort de ces documents inscrit la dimension culturelle dans une perspective historique.

<b>Approuvé par la résolution :</b> # CC03/04-10-034	<b>Date d'entrée en vigueur :</b> 6 octobre 2003	<b>Révisé le :</b>
---	---	--------------------

<sup>1</sup> *Programme de formation de l'école québécoise, éducation préscolaire, enseignement primaire*, 2001, p 4.

<sup>1</sup> *Préparer les jeunes au 21<sup>e</sup> siècle. Rapport du groupe de travail sur les profils de formation au primaire et au secondaire*, MEQ, 1994, 55 pages.

<sup>2</sup> *Programme de formation de l'école québécoise, Éducation préscolaire, Enseignement primaire*, MEQ, 2001, 350 pages.

<sup>3</sup> *Les États généraux sur l'éducation 1995-96. Renover notre système d'éducation : dix chantiers prioritaires, Rapport final de la Commission des États généraux sur l'Éducation*, MEQ, 1996

<sup>4</sup> *Prendre le virage du succès. Réaffirmer l'école. Rapport du Groupe de travail sur la réforme du curriculum*, MEQ, 1997, 151 pages.



## COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

En ce début de XXI<sup>e</sup> siècle, alors que notre tissu social s'est complexifié et que nous devons composer avec la complexité de la réalité démographique, il nous faut viser, le plus possible, le rehaussement culturel dans nos interventions et amener nos élèves à développer une vision du monde qui soit à la fois historique et intégratrice.

Ainsi, une meilleure compréhension de l'héritage du passé, dans toutes les sphères de l'activité humaine, amènera l'élève à associer les connaissances aux contextes d'où elles sont issues, à établir des liens entre les événements, les périodes et les époques, à distinguer les causes des conséquences et à prendre position, de façon plus réfléchie, au regard des grands enjeux sociaux. Une meilleure connaissance du passé lui permettra donc de mieux comprendre le présent et de préparer l'avenir. Pour y arriver, il nous faut définir et présenter à l'élève la culture, dans une perspective historique, tel un fil conducteur qui traverse le temps, témoin de la mouvance et de l'évolution humaine.

Afin de répondre aux volontés exprimées dans les textes officiels, la perspective historique traverse maintenant toutes les disciplines présentées dans le *Programme de formation de l'école québécoise*. Il ne nous reste plus que d'en faciliter, par cette politique, l'actualisation.

La CSMB reconnaît qu'il existe déjà une vie culturelle dans ses établissements. Effectivement, plusieurs établissements utilisent de nombreuses occasions de sensibilisation des élèves aux arts et à la culture par le biais des sorties éducatives ou des activités parascolaires par exemple, et en encouragent la continuité.

### CHAMP D'APPLICATION

Élaborée dans le respect des droits individuels et collectifs, la présente politique détermine les principes, les objectifs et le partage des responsabilités dont les différents intervenants en matière de culture devront tenir compte.

Approuvé par la résolution : # CC03/04-10-034	Date d'entrée en vigueur : 6 octobre 2003	Révisé le :
--	--	-------------



## 1. DÉFINITIONS

### 1.1 Culture

Afin de préciser le concept de culture dans le cadre des volontés ministérielles actuelles, la présente politique s'appuie sur la définition suivante : La culture, c'est le fil conducteur de l'humanité qui, à travers le temps et l'espace, nous entraîne d'un modèle humain à l'autre, d'un idéal ou d'une idéologie à l'autre, d'un champ de connaissances, d'expression, de création et d'expertises à l'autre, tout en tissant des liens de cohérence et de continuité entre toutes les structures sociales et toutes ses manifestations.

### 1.2 Activités culturelles

Nous convenons que dans ce texte l'expression «activité culturelle» recouvre tous les domaines de l'activité humaine incluant le monde du travail.

#### 1.2.1 Activité artistique

Dans l'expression «activité artistique», le terme «artistique» renvoie à tout ce qui relève des arts qu'il s'agisse de créations ou d'activités réalisées par les élèves ou par le personnel, ou de productions professionnelles présentées par d'autres organismes.

#### 1.2.2 Activité culturelle

Dans l'expression «activité culturelle», le terme «culturelle» réfère à des activités qui permettent à l'élève de développer une vision à la fois globale et historique du monde et de construire sa représentation de la réalité en donnant du sens à tout nouvel apprentissage afin de l'intégrer de façon harmonieuse à ses connaissances antérieures ainsi qu'à sa perception de la réalité sociale au Québec.

Approuvé par la résolution :

# CC03/04-10-034

Date d'entrée en vigueur :

6 octobre 2003

Révisé le :



## COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

### 2. PRINCIPES

- 2.1 La culture s'inscrit dans une dimension historique et se manifeste dès lors à travers tous les programmes d'études.
- 2.1.1 La culture est un facteur important d'intégration sociale de tous les élèves.
- 2.2 Tout le personnel de l'établissement participe au rehaussement culturel de la formation de l'élève.
- 2.3 L'élève participe à ce processus dynamique et devient lui-même créateur de culture puisqu'elle se manifeste et se renouvelle à travers le temps.
- 2.4 Les orientations de la politique culturelle sont complémentaires à celles des politiques suivantes :
- Politique sur la valorisation du français;
  - Politique en matière d'intégration scolaire des élèves non francophones, d'éducation interculturelle et d'éducation à la citoyenneté;
  - Politique des élèves doués et surdoués et cadre de référence pour l'enrichissement en classe;
  - Politique des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 2.5 Compte tenu de ses autres responsabilités, l'établissement scolaire est le lieu privilégié pour initier, auprès de toutes ses clientèles, des activités ou programmes d'enrichissement issus de son milieu ou en partenariat avec d'autres établissements.

**Approuvé par la résolution :**

**# CC03/04-10-034**

**Date d'entrée en vigueur :**

**6 octobre 2003**

**Révisé le :**



## COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

- 2.6 Les ententes avec les organismes culturels ou artistiques, municipaux, communautaires, privés ou publics, constituent des avenues de partenariat privilégiées afin de rejoindre les objectifs de la présente politique et ce, conformément à l'énoncé de vision de la Commission scolaire.
- 2.7 Les parents sont des partenaires indispensables qui accompagnent leur enfant dans tous les aspects de son développement personnel et professionnel incluant le champ de l'expression de ses talents particuliers. Ils contribuent au développement de la vision du monde que se construit leur enfant.
- 2.8 Tous les élèves, quels que soient leur parcours scolaire ou leurs caractéristiques, au secteur des jeunes et au secteur des adultes, sont visés par cette politique et doivent être considérés par tous les intervenants.

### 3. OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis par la politique culturelle sont en lien direct avec la mission de l'établissement qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier selon des voies diverses, à savoir :

- 3.1 Encourager la création d'activités pédagogiques à dimensions cognitive, intellectuelle, affective et sociale qui visent le rehaussement culturel.
- 3.2 Favoriser le développement de compétences et l'apprentissage du «vivre-ensemble» ainsi que le respect des différences entre tous les élèves par la participation à des projets d'ordre culturel.

<b>Approuvé par la résolution :</b> # CC03/04-10-034	<b>Date d'entrée en vigueur :</b> 6 octobre 2003	<b>Révisé le :</b>
---	---	--------------------





## COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

- 3.3 Promouvoir la culture et les arts en encourageant la participation de l'élève à des activités culturelles offertes dans le milieu et en soutenant la création et la diffusion d'activités ou d'oeuvres originales.
- 3.4 Encourager la collaboration entre les établissements et leurs partenaires culturels.
- 3.5 Promouvoir la collaboration entre les divers acteurs culturels dans l'école : les élèves, les parents et le personnel de l'établissement.

### 4. LES COMITÉS CULTURELS

#### 4.1 Le comité culturel local

Chaque établissement est invité à se doter d'un comité culturel composé des personnes de son choix dont l'objectif est de contribuer à l'organisation d'activités culturelles en collaboration avec la communauté, dans le respect des rôles dévolus au conseil d'établissement, à la direction et à l'O.P.P., s'il existe.

4.1.1 Le comité culturel local définit son mandat et ses modalités de fonctionnement.

#### 4.2 Le comité culturel régional

Un groupe d'établissements peut également choisir de former un comité culturel qui réunit des représentants de chacun des établissements.

4.2.1 Le comité culturel régional définit son mandat et ses modalités de fonctionnement.

Approuvé par la résolution : # CC03/04-10-034	Date d'entrée en vigueur : 6 octobre 2003	Révisé le :
--	--	-------------



## COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

### 5. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

Voici les responsabilités de chacun des intervenants :

#### 5.1 Le Conseil des commissaires

5.1.1 Adopter la politique.

5.1.2 Favoriser un partenariat avec la municipalité et ses arrondissements ainsi qu'avec les organismes culturels.

5.1.3 Informer et rendre compte à la population des services culturels offerts par la commission scolaire.

#### 5.2 Le directeur général

5.2.1 S'assurer de l'application de la politique culturelle et de sa mise à jour.

#### 5.3 Le directeur de l'établissement

5.3.1 Susciter la formation d'un comité culturel local ou régional et collaborer avec l'un ou l'autre dans le respect du mandat et des modalités de fonctionnement adoptés.

5.3.2 Encourager l'intégration de la dimension culturelle dans la vie de l'établissement.

**Approuvé par la résolution :**

**# CC03/04-10-034**

**Date d'entrée en vigueur :**

**6 octobre 2003**

**Révisé le :**



## COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

- 5.3.3 Consulter le personnel sur ses besoins de formation reliés à l'application de la politique culturelle.
- 5.3.4 Organiser la circulation de l'information dans l'établissement concernant les activités ou projets culturels des différents ministères ou organismes et soutenir ceux retenus par le personnel.
- 5.3.5 Favoriser le partenariat dans l'élaboration des activités culturelles avec la communauté.
- 5.3.6 Encourager la diffusion et la valorisation des oeuvres artistiques au coeur de la vie quotidienne de l'établissement et au sein de la communauté.
- 5.3.7 Soutenir le Conseil d'établissement pour intégrer la dimension culturelle au projet éducatif de l'école ou aux orientations du centre.

### 5.4 Le Conseil d'établissement

- 5.4.1 Organiser, s'il y a lieu, des services à des fins culturelles (réf : art. 90 L.I.P).
- 5.4.2 Rendre compte des services offerts à la communauté (réf : art. 83 L.I.P).
- 5.4.3 Intégrer la dimension culturelle dans les orientations du centre ou celles du projet éducatif de l'école.

<b>Approuvé par la résolution :</b> # CC03/04-10-034	<b>Date d'entrée en vigueur :</b> 6 octobre 2003	<b>Révisé le :</b>
---	---	--------------------



## COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

### 5.5 Le personnel de l'établissement

5.5.1 Planifier et élaborer des activités à caractère culturel pour et avec ses élèves.

5.5.2 Insérer des repères culturels significatifs dans les situations éducatives afin d'amener l'élève à situer tout nouvel apprentissage dans un contexte historique.

5.5.3 Encourager l'élève à se développer dans le domaine culturel.

5.5.4 Amener l'élève à développer son esprit critique, éthique et esthétique.

### 5.6 L'élève

5.6.1 Participer à la planification, à la réalisation ou à l'évaluation d'activités culturelles, selon ses moyens et ses talents personnels.

### 5.7 Le parent

5.7.1 Soutenir son enfant dans sa participation aux activités et aux projets culturels.

**Approuvé par la résolution :**

**# CC03/04-10-034**

**Date d'entrée en vigueur :**

**6 octobre 2003**

**Révisé le :**



## COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

5.8 La direction des Services des ressources pédagogiques et des Services de l'éducation des adultes, accueil et référence, des Services de la formation professionnelle et de la formation diversifiée et les directions de regroupement.

5.8.1 Encourager la création de comités culturels locaux ou régionaux.

5.8.2 Favoriser l'intégration de la dimension culturelle au développement des compétences du personnel et de l'élève.

5.8.3 Proposer des scénarios d'apprentissage qui intègrent la dimension culturelle.

5.8.4 Assurer les liens de partenariat avec les différents organismes reliés à la culture.

5.8.5 Soutenir la direction d'établissement.

5.8.6 Assumer le leadership des opérations liées à la révision de la politique et à l'information à transmettre au Conseil des commissaires et au MEQ concernant les comités culturels.

5.9 Le bureau des communications

5.9.1 Soutenir la diffusion d'événements à caractère culturel.

5.9.2 Favoriser le recours à du matériel artistique produit par les élèves pour illustrer les publications institutionnelles.

### **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La politique entre en vigueur dès son adoption.

<b>Approuvé par la résolution :</b> # CC03/04-10-034	<b>Date d'entrée en vigueur :</b> 6 octobre 2003	<b>Révisé le :</b>
---	---	--------------------